Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de l'administration communale [...]

Délibération n°28FR/2021 du 30 juillet 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'administration communale […] (ci-après: le « contrôlé ») sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier l'application et le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, notamment la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par le contrôlé au moyen de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par le contrôlé.
- 3. En date du 27 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du contrôlé à l'adresse suivante : [...]. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. Lors de ladite visite, les représentants du contrôlé ont confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance au sein du bâtiment [...], mais ne recourt pas à un système de géolocalisation dans ses véhicules de service.² Les

² Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 mars 2019 auprès du contrôlé, point 6.



¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 mars 2019 auprès du contrôlé, point 2.

agents de la CNPD ont constatés que le système de vidéosurveillance est composé de 4 caméras dont 2 caméras sont hors fonction.³

- 5. Dans son courrier de réponse du 24 juillet 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD, le contrôlé a précisé que « les agents et les personnes concernés par la présence d'un système vidéosurveillance ont été informés par oral. En plus, chaque endroit équipé d'un système vidéosurveillance dispose des écriteaux avec la mention « Surveillance vidéo, cet objet est surveillé électroniquement » et les anciennes vignettes de la CNPD ».
- 6. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 31 août 2020 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13.1 et 2 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées (salariés et clients), une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD, et une non-conformité aux prescrits de l'article 37.1.a) du RGPD.
- 7. Par courrier du 30 septembre 2020, le contrôlé a formulé ses observations sur la communication des griefs.
- 8. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 18 décembre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 5 février 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courrier électronique en date du 19 janvier 2021.
- 9. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.
- 10. Par courrier électronique du 13 janvier 2021, le contrôlé a formulé des observations complémentaires à son courrier du 30 septembre 2020.

³ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 mars 2019 auprès du contrôlé, point 8, constat 2.



II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

11. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

12. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et



- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la



logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

13. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.⁴ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

14. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence⁵.

2. En l'espèce

15. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, ainsi que des fonctionnaires, employés et salariés communaux quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête note dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la vidéosurveillance est signalisée aux personnes concernées (fonctionnaires et employés communaux, salariés et clients) par le biais de panneaux d'information comportant l'inscription « Surveillance vidéo, cet objet est surveillé

⁵ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de l'administration communale [...]

Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

électroniquement » et des anciennes vignettes de la CNPD. »⁶ Néanmoins le chef d'enquête constate « qu'au vu des requis de l'article 13 précité, cette information est incomplète »⁷ et que « les panneaux d'information apposées sur site comportant le libellé précité, ainsi que les anciennes vignettes de la CNPD ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions posées par l'article 13 précité. »⁸

16. Le chef d'enquête note par ailleurs que dans son courrier précité du 24 juillet 2019 le contrôlé a argumenté que « l'information des salariés (fonctionnaires et employés communaux, salariés, etc.) [...] a été effectué oralement et que donc l'obligation d'informer a été respectée ». Or, le chef d'enquête constate qu'une telle observation, sans présentation de preuves à l'appui, n'est pas de nature à énerver le constat que les conditions posées par l'article 13 du RGDP n'ont pas été remplies.⁹

17. Ainsi, le chef d'enquête est d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer « *les personnes concernées (salariés et clients)* » découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD.¹⁰

18. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »¹¹

19. Par ailleurs, elle tient à préciser que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Toutefois, le Groupe de Travail Article 29 insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de

¹¹ Cf. WP 260 rév.01, point 33.



⁶ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 16.

⁷ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 17.

⁸ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 18.

⁹ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 19.

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 20.

la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »¹²

20. En ce qui concerne les « panneaux d'information [...] et les anciennes vignettes de la CNPD »¹³ affichés au moment de la visite sur site pour informer les personnes tierces, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés communaux, la Formation Restreinte considère qu'ils ne contiennent pas l'ensemble des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.¹⁴

21. En ce qui concerne les informations fournies oralement, elle constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que les personnes tierces, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés communaux ont été valablement informées, avant la visite sur site, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.

22. La Formation Restreinte estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux

¹⁵ Cf. WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.



¹² WP 260 rév.01, point 21.

¹³ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 18.

¹⁴ Ces vignettes devenues obsolètes, étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018.

salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées. ¹⁶

23. Elle constate toutefois que « *les panneaux d'information* [...] et les anciennes vignettes de la CNPD »¹⁷ en place lors de la visite sur site ne contiennent pas les éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les personnes tierces ou les fonctionnaires, employés et salariés communaux.

24. Lors de la séance du 5 février 2021, le contrôlé a confirmé avoir installé sur les portes donnant accès à des zones sous vidéosurveillance des nouveaux panneaux d'information contenant les informations requises par l'article 13 du RGPD. La Formation Restreinte constate toutefois qu'aucune documentation soumise par le contrôlé au moment de l'audience ne contient de preuve attestant que ces panneaux d'information ont été installés, et sont appropriés pour informer les personnes concernées valablement conformément à l'article 13 du RGPD.

25. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

1. Sur les principes

26. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

27. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère

¹⁷ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 18.



¹⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.

personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. ».

2. En l'espèce

28. En ce qui concerne la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance, il ressort de la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance est de 4 (quatre) ans 7 (sept) mois et 14 (quatorze) semaines. »¹⁸

29. D'après le chef d'enquête ladite durée de conservation « excède substantiellement celle qui est nécessaire à la réalisation des finalités de protection des biens, la sécurité des usagers et la prévention des accidents pour lesquelles le système a été mis en place ».¹⁹

30. Ainsi, le chef d'enquête retient que les conditions de l'article 5.1.e) du RGPD n'ont pas été respectées. Il est d'avis que le contrôlé a manqué au respect du principe de la limitation de la conservation des données découlant de l'article 5.1.e) du RGPD.²⁰

31. Par courrier du 30 septembre 2020, le contrôlé a expliqué que la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance a été réduite à 30 jours par son responsable du « Service informatique » en présence des agents de la CNPD lors de la visite sur site du 27 mars 2019. Les annexes du courrier du 30 septembre 2020 du contrôlé contiennent une photographie démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été modifiés en ce sens.

32. Durant l'audience du 5 février 2021, le contrôlé a précisé que la durée de conservation de 30 jours se justifierait par le fait que les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance dans les salles de serveurs ne sont pas contrôlés tous les

²⁰ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 24.



¹⁸ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 22.

¹⁹ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 23.

jours. Le contrôlé a par ailleurs expliqué que les images ne sont pas visualisées en direct, mais uniquement à des fins de preuve en cas d'incident.

33. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Comme susmentionné, le contrôlé estime qu'une durée de conservation de 30 jours est nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies, c'est-à-dire la protection des biens et la sécurité des usagers.

34. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la CNPD estime que les images peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Le responsable de traitement peut exceptionnellement, pour des raisons dument justifiées, conserver les images pour une durée de 30 jours. Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée.²¹

35. En cas d'incident ou d'infraction, la Formation Restreinte est d'avis que les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

36. Alors qu'elle peut comprendre la nécessité pour le contrôlé de conserver les images issues de la vidéosurveillance des salles de serveurs, [...], pendant 30 jours, elle constate néanmoins que dans le procès-verbal du 27 mars 2019 relatif à la visite sur site les agents de la CNPD ont constaté que la durée était « de 4 (quatre) ans 7 (sept) mois et 14 (quatorze) semaines » ce qui excédait largement la durée nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies.

37. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

²¹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.7., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



C. Sur le manquement lié à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données

1. Sur les principes

38. Conformément à l'article 37.1.a) du RGPD le responsable du traitement désigne en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque « *le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.* »

39. Aux termes du considérant (97) du RGPD « lorsque le traitement est réalisé par une autorité publique, à l'exception des juridictions ou des autorités judiciaires indépendantes agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, [...] une personne possédant des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données devrait aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à vérifier le respect, au niveau interne, du présent règlement. »

40. Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD), dont la version révisée a été adoptée le 5 avril 2017 et repris et réapprouvé par le CEPD qui a remplacé le Groupe de Travail Article 29, comme expliqué ci-dessus au point 14.

2. En l'espèce

41. Dans la communication des griefs, le chef de l'enquête a retenu que le contrôlé en tant qu'administration communale est à considérer comme un organisme public de sorte qu'il tombe sous l'obligation de désigner un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37.1.a) du RGPD.²²

42. Dans ce contexte le chef d'enquête expose que le contrôlé a expliqué lors de la visite sur site que « la désignation d'un délégué à la protection des données n'était pas effective ». Le chef d'enquête indique par ailleurs que le contrôlé a fourni des explications supplémentaires par son courrier précité du 24 juillet 2019 à savoir « au vu du refus du [...] d'assurer la mission de délégué à la protection pour [...], la commune [...] se serait

²² Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.3.), point 25.



alors dirigée vers le commissaire à la protection des données, qui lors du contrôle de la CNPD, n'avait pas encore été nommé officiellement. »²³

43. Ainsi, le chef d'enquête après avoir constaté qu'au jour de la publication de la communication des griefs le contrôlé n'avait pas désigné un délégué à la protection des données,²⁴ conclut que les conditions de l'article 37.1.a) du RGPD n'ont pas été respectées. Il est d'avis que le contrôlé a manqué au respect de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données découlant de l'article 37.1.a) du RGPD.²⁵

44. Par courriers des 22 et 30 septembre 2020, le contrôlé a informé la CNPD qu'un délégué à la protection des données avait été nommé « en date du [...]. » Cette nomination est démontrée par une copie de la délibération correspondante du Collège des Bourgmestre et Echevins de [...] y annexée. Il est également mentionné dans ce document qu'un groupe de travail sur la protection des données avait été créé dès [...].

45. Durant l'audience du 5 février 2021, le contrôlé a réitéré ses propos contenus dans ses courriers des 24 juillet 2019, 22 et 30 septembre 2020. Quand la présidente a demandé au contrôlé pourquoi il n'a pas nommé comme délégué à la protection des données le commissaire du gouvernement à la protection des données auprès de l'État, tel qu'envisagé, le contrôlé a précisé qu'il a préféré engager une autre personne. Partant la Formation Restreinte constate que lors de la visite sur site le contrôlé n'avait pas nommé un délégué à la protection des données.

46. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 37.1.a) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

²⁵ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.3.), point 28.



²³ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.3.), point 26.

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.3.), point 27.

II. 2. Sur les mesures correctrices

1. Les principes

- 47. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;



i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

48. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

49. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

50. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

51. L'adoption des mesures correctrices a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans la communication des griefs du 31 août 2020 :

« a. Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en ajoutant notamment l'identité du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;



- b. Ordonner au responsable du traitement d'enlever ou de faire procéder à l'enlèvement des deux caméras qui sont hors état de fonctionnement ;
- c. Ordonner au responsable du traitement de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions du e) de l'article 5 du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, et notamment en ne conservant pas les enregistrements des images du dispositif de vidéosurveillance au-delà d'une semaine :
- d. Ordonner au responsable du traitement de procéder à la nomination d'un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe (1), lettre (a) du RGPD;
- e. De prononcer un rappel à l'ordre à l'encontre du responsable du traitement pour cause de violation des dispositions du RGPD. »²⁶
- 52. Le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte que les mesures correctrices susmentionnées « devraient être implémentées dans un délai de 1 mois. »²⁷
- 53. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.e), 13 et 37.1.a) du RGPD, comme détaillées dans ses courriers des 22 et 30 septembre 2020 ainsi que son courrier électronique du 13 janvier 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants, qui ont été confirmés par le contrôlé lors de la séance du 5 février 2021 :
 - Quant aux mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, le contrôlé affirme avoir installé sur les portes donnant accès à des zones sous vidéosurveillance des nouveaux panneaux d'information contenant les informations requises par l'article 13 du RGPD. Les annexes du courrier électronique du contrôlé du 13 janvier 2021 contiennent le nouveau panneau et 3 photographies qui montrent son affichage sur les portes en question.

²⁷ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.C., point 31.



²⁶ Cf. Communication des griefs, page 7 à 8, Ad.C., point 31.

La Formation Restreinte considère que le nouveau panneau d'information est destiné à l'attention de tous les visiteurs sur le site (fonctionnaires et employés communaux, salariés et personnes tierces). Elle constate toutefois que bien que le nouveau panneau d'information installé par le contrôlé contient plus d'informations que « *les panneaux d'informations [...] et les anciennes vignettes de la CNPD* »²⁸ installés au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, il ne contient pas toutes les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD, à savoir la base de licéité telle que requise par l'article 13.1 c) du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.²⁹

- Quant à l'enlèvement des deux caméras non-fonctionnelles, la caméra non-fonctionnelle à [...] du bâtiment et la caméra non-fonctionnelle dans le bureau de [...] ont été enlevées. Ceci est démontré par des photographies annexées au courrier du contrôlé du 30 septembre 2020 (caméra à [...] du bâtiment) ainsi qu'au courrier électronique du contrôlé du 13 janvier 2021 (caméra dans le bureau [...]).

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³⁰

- Quant à la mise en place d'une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, le contrôlé a adapté, après la visite sur site des agents de la CNPD, la durée de conservation des données issues du système de vidéosurveillance de « 4 (quatre) ans 7 (sept) mois et 14 (quatorze) semaines »³¹ à 30 jours. Les annexes du courrier

³¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 mars 2019 auprès du contrôlé, point 8, constat 8.



²⁸ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 18.

²⁹ Cf. Communication des griefs, page 7 à 8, Ad.C., point 31.a.

³⁰ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 31.b.

du 30 septembre 2020 du contrôlé contiennent une photographie démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été modifiés en ce sens.

Dans le cas en l'espèce la Formation Restreinte estime que la durée de conservation de 30 jours des images issues de la vidéosurveillance des salles de serveurs est proportionnée. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé et le point 50 de la présente décision, elle considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³²

- Quant à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, la Formation Restreinte constate que le contrôlé a nommé un délégué à la protection des données encours d'enquête. La nomination du délégué à la protection des données est démontrée par une copie de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de [...] (séance du [...]) ayant pour objet la nomination d'un délégué à la protection des données annexée aux courriers du contrôlé des 22 et 30 septembre 2020.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard.³³

54. En vertu de l'article 58.2.b) du RGPD, la CNPD peut rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du RGPD.

³³ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 31.d.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de l'administration communale [...]

³² Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 31.c.

55. Compte tenu du fait qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD

- aucune documentation soumise par le contrôlé ne contenait de preuve attestant

que les personnes concernées ont été valablement informés en vertu de l'article 13

du RGPD,

- la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de

vidéosurveillance excédait largement la durée nécessaire afin d'atteindre les

finalités poursuivies, et

- aucun délégué à la protection des données avait été nommé,

la Formation Restreinte considère qu'il est justifié de retenir la mesure correctrice

proposée par le chef d'enquête à cet égard³⁴ et de prononcer un rappel à l'ordre à

l'encontre du contrôlé.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant

en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

de retenir les manquements aux articles 5.1.e), 13 et 37.1.a) du RGPD;

de prononcer à l'encontre de l'administration communale [...] un rappel à l'ordre

pour avoir violé les articles 5.1.e), 13 et 37.1.a) du RGPD ;

de prononcer à l'encontre de de l'administration communale [...] une injonction de

mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD,

dans un délai de 3 (trois) mois suivant la notification de la décision de la Formation

Restreinte:

et en particulier, informer les personnes tierces, ainsi que les fonctionnaires, employés et

salariés communaux de manière claire et complète, conformément aux dispositions de

³⁴ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 31.e.

CNPD

COMMISSION
NATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de auprès de l'administration communale [...]

l'article 13 du RGPD en fournissant à ces personnes une information relative à la base de licéité issue de l'article 6 du RGPD sur laquelle se fonde la vidéosurveillance.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 30 juillet 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

